



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Prugny (10)**

n°MRAe 2018DKGE142

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 avril 2018 par la commune de Prugny (10), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube du 28 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 28 mai 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Prugny (10) modifie les documents suivants :

1. Règlement graphique (zonage)
 - adaptation des limites de la zone à urbaniser 1AUA1 ;
 - reclassement en zone agricole A d'une parcelle actuellement référencée Agricole P (AP) ;
 - classement en zone agricole A d'un secteur actuellement inclus dans la zone agricole inconstructible (AP) ;
 - identification d'un bâtiment au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ;
 - reclassement d'un secteur actuellement classé UC en UCa ;
2. Règlement écrit :
 - suppression des dispositions applicables aux articles 5 et 14 du règlement écrit concernant la superficie minimale des terrains constructibles et le coefficient d'occupation des sols ;
 - création d'une zone urbaine UCa ;
 - adaptation des articles 1 (types d'occupation et d'utilisation du sol interdits) et 11 (aspect extérieur) de la zone urbaine UC ;
 - adaptation du « caractère de la zone » et des articles 2 (types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières), 9 (emprise au sol) et 10 (hauteur maximale des constructions) ;
3. Orientations d'aménagement (OA) :
 - adaptation de la zone à urbaniser 1AUA1 ;
 - mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Troyenne ;
4. Tableau de superficie des zones ;

Observant que :

- la zone 1AUA1 existante est réduite de 93 m² afin de la rendre cohérente avec une opération de construction en cours sur la zone urbaine limitrophe ; la modification de la zone 1AUA1 n'a pas de conséquence sur l'aménagement global de la zone ;
- afin de permettre l'extension d'une exploitation agricole (actuellement impossible sur une parcelle zonée AP), un secteur de 0,3 hectare (ha) est reclassé en zone agricole A ;
- la commune souhaite mettre à jour une zone située au sud de la route de Troyes comportant une exploitation agricole (élevage de vaches allaitantes), actuellement entièrement classée en zone urbanisée UC, afin de prendre en compte les contraintes liées au périmètre sanitaire de 50 mètres institué par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole, les modifications sont les suivantes :
 - l'exploitation proprement dite (1,28 ha) est classée en zone agricole A afin de l'identifier clairement comme une activité agricole ;
 - le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination est identifié ; ce changement de destination du bâtiment agricole sera soumis à l'avis conforme de la Commission départemental pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - le règlement de la zone A est modifié afin de permettre la réalisation du projet (extensions et annexes limitées à 30 m², hauteur de constructions limitée à 11 m de haut pour les extensions et 3 m pour les annexes) ;
 - une zone d'habitations, construites avant l'exploitation agricole et l'instauration du périmètre sanitaire de 25 mètres, est placée en zone urbanisée UCa ; cette dernière comprend une dent creuse (parcelle B838) que la commune souhaite aménager mais qui nécessite la réduction du périmètre sanitaire ; la commune va solliciter l'avis de la Chambre d'agriculture ;
- les reprises du règlement (non concernées par le projet ci-dessus) ont pour objet :
 - de se conformer à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
 - de faciliter l'instruction des demandes de construction en ajoutant un schéma au règlement ;
 - de permettre la construction des toits-terrasse aux constructions existantes et des jonctions entre des bâtiments ;
- pour les rendre compatibles avec le SCoT de la région troyenne, les OA des secteurs d'entrée de ville et des secteurs « Chantemerle » et « La Manigande » intègrent des principes favorisant un habitat diversifié en termes de taille de logements et de conception d'habitat, tout en demandant de respecter l'identité du tissu villageois ;
- cette modification n°1 n'a pas d'impact sur l'environnement et le paysage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Prugny, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prugny n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Prugny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**